

par courriel

Münsterplatz 12
3011 Berne
Téléphone 031 633 44 66
Télécopie 031 633 53 99

Communes du canton de Berne

Berne, le 15 février 2011

Révision de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (projet LPFC 2012)

Madame, Monsieur,



Le **1^{er} février 2011**, le **Grand Conseil a approuvé** en seconde lecture, par 134 voix contre 11, la révision de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (projet LPFC 2012). Il n'a apporté aucune modification aux propositions du Conseil-exécutif et de la commission consultative (cf. lettre d'information du 20 décembre 2010).

La clôture des débats législatifs au Parlement marque la fin de la prise de décision politique. Il s'agit maintenant d'entreprendre les **travaux d'exécution**, au sujet desquels la Direction des finances tient à vous **informer** sur certains aspects importants.

1. Etablissement du budget et fixation de la quotité d'impôt pour 2012

En vertu de l'article 23 de la loi sur les communes (LCo ; RSB 170.11), la modification de la quotité d'impôt (à la hausse comme à la baisse) ressortit exclusivement au corps électoral. Dans les communes dotées d'un parlement, cette décision peut être soumise à la votation facultative. Il est important de noter à cet égard que, conformément à l'article 68 de l'ordonnance sur les communes (OCo ; RSB 170.111), le budget et la quotité d'impôt sont arrêtés en même temps. Les communes sont libres de réglementer les compétences dans le cadre de ces dispositions légales. Aussi une commune peut-elle confier par exemple au conseil communal le soin d'arrêter le budget si la quotité d'impôt ne change pas.

La révision de la LPFC prévoit, au chiffre 13 des dispositions transitoires, que **si le changement de quotité d'impôt d'une commune correspond à l'effet de la réforme de la LPFC**, le **conseil communal** est compétent pour arrêter la quotité d'impôt et le budget pour 2012 - et uniquement pour cette année-là. Le législateur entend ainsi éviter qu'une éventuelle hausse des impôts liée à la réforme de la LPFC ne doive être obtenue de haute lutte par les acteurs politiques face au corps électoral. En revanche, cette réglementation part du principe que tout allègement financier résultant de la ré-

forme de la LPFC qui intervient sous la forme d'une réduction d'impôt est répercutée sur les contribuables.

Vous trouverez plusieurs exemples à ce sujet en annexe.

2. Auxiliaire de planification financière

L'Administration des finances fournira cette année encore aux communes un auxiliaire de planification financière pour les aider dans l'élaboration du budget 2012 et de la planification financière 2013 à 2016. Cet outil sera disponible **début juillet 2011**. Il présentera plusieurs particularités.

Comme nous l'avons déjà indiqué, il sera déterminant de connaître l'ampleur de **l'impact financier de la réforme de la LPFC** pour établir la quotité d'impôt et le budget de l'année 2012. L'auxiliaire de planification financière sera donc modifié dans tous les domaines concernés par la LPFC de sorte que les communes puissent calculer cet impact. Ainsi pourront-elles utiliser les deux méthodes de calcul (ancienne et nouvelle) pour établir, par exemple, les valeurs prévisionnelles de la péréquation financière (réduction des disparités et dotation minimale).

Les communes relativement importantes qui ont besoin d'indications provisoires sur l'auxiliaire de planification financière avant début juillet 2011 pour élaborer leur budget peuvent prendre contact avec la section Péréquation financière (MM. Beat Baumgartner et Beat Dänzer, tél. 031 633 48 11).

3. Réforme du financement de l'école obligatoire

La révision de la LPFC sera promulguée le 1^{er} janvier 2012, à l'exception des nouvelles dispositions sur le financement de l'école obligatoire qui n'entreront en vigueur que le **1^{er} août 2012**. L'ancienne réglementation du financement continuera donc de s'appliquer pendant les sept premiers mois de 2012. Nous vous fournirons des informations plus détaillées sur les modalités correspondantes dans les Explications concernant l'auxiliaire de planification financière.

La Direction de l'instruction publique prévoit en outre plusieurs réunions de formation concernant la nouvelle réglementation du financement de l'école obligatoire. Cette formation, qui est destinée avant tout aux directions d'école et aux autorités communales, se déroulera en plusieurs modules dont l'un sera consacré à l'élaboration du budget et de la planification financière.

4. Aide sociale

La révision de la LPFC contient également des modifications de certaines dispositions de la loi sur l'aide sociale (LASoc). Citons en particulier la mise en place d'un système de bonus/malus dans le domaine de l'aide sociale économique, l'instauration définitive d'un service d'inspection sociale, la nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes dans le secteur de l'aide aux personnes âgées et handicapées ainsi que la création d'une franchise dans certains domaines (assortie d'une prestation complé-

mentaire liée aux charges sociales). La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale **informera ultérieurement** les communes et les institutions concernées **des modalités concrètes d'application** de ces réformes. Ces informations seront fournies par écrit, ainsi que dans le cadre de réunions si nécessaire.

La réforme de la LPFC va entraîner non seulement des changements dans la planification financière, mais aussi des **travaux d'organisation** dans certains domaines. Nous prévoyons de vous adresser des informations plus précises à ce sujet au mois de **mars 2011**.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

DIRECTION DES FINANCES
DU CANTON DE BERNE
La Directrice des finances

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Simon'.

Beatrice Simon,
conseillère d'Etat

Copie:

- Association des communes bernoises (ACB)
- Membres du Groupe de contact entre le canton et les communes
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)

Etablissement du budget et fixation de la quotité de l'impôt pour l'année 2012

Exemples

Commune A – Charge supplémentaire liée à la LPFC

La réforme de la LPFC entraîne une **charge supplémentaire de 0,5 dixième de quotité d'impôt** pour la commune A. En 2011, celle-ci a une quotité d'impôt de 1,54. Il en résulte la base d'imposition suivante pour 2012 :

Quotité d'impôt 2011	1,54
Charge supplémentaire liée à la LPFC	+ 0,05
Nouvelle base d'imposition 2012 avec la LPFC	1,59

Le **conseil communal** est compétent pour arrêter la quotité d'impôt et le budget si la nouvelle quotité d'impôt correspond à 1,59. Sinon, les compétences sont les mêmes que dans le cas d'une hausse ou d'une baisse de la quotité d'impôt.

Voici les compétences applicables pour arrêter la quotité d'impôt et le budget de 2012 :

- Le **conseil communal** envisage de fixer la nouvelle quotité d'impôt selon la base de **1,59** de la LPFC. Il est donc compétent pour arrêter la quotité d'impôt et le budget pour 2012.
- La situation financière de la commune permet de compenser la charge supplémentaire liée à la LPFC. Le conseil communal choisit donc de maintenir la quotité d'impôt de **1,54**. Cette mesure représente une baisse de la quotité d'impôt au sens de la LPFC. Par conséquent, c'est au **corps électoral**¹ qu'il appartient d'arrêter la quotité d'impôt et le budget.
- Les perspectives financières de la commune étant mauvaises, le conseil communal est contraint non seulement d'appliquer la hausse de la quotité d'impôt liée à la LPFC, mais encore de relever celle-ci de 0,3 dixième pour la porter à **1,62**. Il s'agit d'une « vraie » hausse des impôts : la quotité d'impôt et le budget doivent être arrêtés par le **corps électoral**.

¹ Dans les communes dotées d'un parlement, le règlement d'organisation peut soumettre la modification de la quotité d'impôt à la votation facultative (loi sur les communes, art.23, al. 3).

Commune B – Allégement lié à la LPFC

La réforme de la LPFC entraîne un **allégement de 0,7 dixième de quotité d'impôt** pour la commune B. En 2011, celle-ci a une quotité d'impôt de 1,75. Il en résulte la base d'imposition suivante pour 2012 :

Quotité d'impôt 2011	1,75
Allégement lié à la LPFC	- 0,07
Nouvelle base d'imposition 2012 avec la LPFC	1,68

Le **conseil communal** est compétent pour arrêter la quotité d'impôt et le budget si la nouvelle quotité d'impôt correspond à **1,68**. Sinon, les compétences sont les mêmes que dans le cas d'une hausse ou d'une baisse de la quotité d'impôt.

Voici les compétences applicables pour arrêter la quotité d'impôt et le budget de 2012 :

- Le conseil communal a l'intention de répercuter aux contribuables l'allégement de 0,7 dixième lié à la LPFC en réduisant la quotité d'impôt. La nouvelle quotité correspond à la base de **1,68** de la LPFC ; le **conseil communal** est donc compétent pour arrêter la quotité d'impôt et le budget de 2012.
- La situation financière de la commune ne permet pas de faire bénéficier les contribuables de l'allégement procuré par la LPFC. Le conseil communal souhaite donc maintenir la quotité d'impôt à son niveau actuel de **1,75**, ce qui représente une hausse de la quotité d'impôt au sens de la LPFC. Par conséquent, c'est au **corps électoral** qu'il appartient d'arrêter la quotité d'impôt et le budget pour 2012.
- Les perspectives financières de la commune l'autorisent à réduire la quotité d'impôt de 0,5 dixième supplémentaire, en plus de l'allégement lié à la LPFC, pour atteindre une valeur de **1,63**. Il s'agit d'une « vraie » baisse des impôts : la quotité d'impôt et le budget de 2012 sont donc arrêtés par le **corps électoral**.
